

*Date de dépôt: 3 mai 2005*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi de MM. Mark Muller, Christian Luscher, Jean-Michel Gros, Alain Meylan, Pierre-Louis Portier, Pascal Pétroz, Hugues Hiltbold et Patrick Schmied modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)**

### RAPPORT DE LA MAJORITÉ

#### **Rapport de M. Mark Müller**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8746-A a été traité par la Commission d'aménagement du canton lors de ses séances des 10 et 24 mars et 7 et 31 avril 2004 sous la présidence experte de M. René Koechlin.

Le département était représenté lors de ces séances par :

- M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat ;
- M. Bernard Zumthor, directeur du patrimoine et des sites ;
- M<sup>me</sup> Sabine Nemeč-Piguet, cheffe du service des monuments et site ;
- M. Georges Gainon, attaché de direction ;
- M. Didier Mottiez, juriste ;
- M. Jean-Charles Pauli, juriste.

M<sup>me</sup> Delphine Binder a rédigé les procès-verbaux des séances avec dextérité. Qu'elle en soit ici remerciée.

## I. Introduction

Déposé le 24 mai 2002, le projet de loi 8746 avait fait l'objet d'un premier passage en commission en 2003. Au profit d'une majorité de circonstance, l'entrée en matière avait alors été refusée.

Les rapports de majorité et de minorité de MM. Alain Etienne et Gabriel Barrillier du 7 octobre 2003 ont été traités par le Grand Conseil le 13 février 2004. A cette occasion, alors que la majorité s'apprêtait à adopter le projet de loi tel quel, une nouvelle majorité de circonstances votait le renvoi du projet en commission.

C'est la raison pour laquelle le présent rapport est le deuxième sur le même sujet.

L'objet du projet de loi était de supprimer les droits d'initiative des associations de protection du patrimoine prévus par la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), soit le droit d'initier des procédures de mise à l'inventaire, de classement et d'adoption d'un plan de site.

Si le principe du droit de recours de ces associations n'était pas remis en cause par le projet de loi, celui-ci proposait en revanche de le réserver aux associations d'importance cantonale.

L'Entente a déposé le PL 8746 pour combattre des abus (voir par exemple le rôle d'Action patrimoine vivant (APV) dans les dossiers de la Roseraie ou de Grange-Canal). Les auteurs du projet de loi souhaitent faire en sorte que les droits des associations genevoises soient comparables à ceux des associations d'autres cantons. Il est en effet illégitime que des associations aient des droits égaux à ceux des communes ou du département et supérieurs à ceux des propriétaires.

Comme on le verra, le retour du projet en commission a eu le mérite de permettre, une fois n'est pas coutume, une discussion constructive sur le droit d'initiative des associations, suite notamment à l'audition de la Société d'art public (SAP) et aux discussions informelles ayant eu lieu ensuite avec cette association.

Sous réserve de la modification relative au droit de recours des associations, le fruit des travaux de la commission est donc consensuel.

## **II. Les travaux de la commission**

### ***A. Audition de la Société d'art public (SAP)***

La SAP est représentée par MM. Marcellin Barthassat (président) et P. Malek-Ashgar (ancien président et membre du comité).

L'objectif de la SAP est de faire coexister développement et conservation. La SAP soutient le plan directeur cantonal qui prévoit la construction d'un nombre important de logements.

Pour la SAP, les mesures de classement permettent de signaler qu'un objet est digne d'intérêt. Il est important de ne pas en surévaluer l'impact. Des modifications du bâtiment restent possibles par le biais d'une autorisation de construire soumise à la CMNS.

Les seules procédures pendantes de la SAP au moment de son audition sont celle de la station Shell, pour laquelle un accord a été trouvé, et celle de Compesières, pour laquelle la commune a refusé de dialoguer avec la SAP et a décidé de recourir au Tribunal fédéral.

La SAP revendique sa qualité pour agir, car elle est plus libre, moins lourde que l'appareil de l'Etat qui, au vu de sa taille, ne peut avoir la marge de manœuvre d'une association.

Elle admet que des dérives peuvent avoir lieu, mais elles sont très rares. En revanche, l'action de la SAP, en éduquant et en impliquant le public, augmente la qualité du débat démocratique. Le rôle de la SAP est aussi de donner conscience de certaines questions patrimoniales à l'Etat, députés compris.

Elle peut aussi canaliser le débat par la société civile et les associations spécialisées.

La SAP est amenée parfois à refuser de déposer des demandes de classement. Récemment, elle a refusé d'accéder à la demande de l'association des habitants de la Garance, car elle ne voulait pas empêcher la réalisation du PLQ.

### ***B. Discussion et votes***

#### *1. Droit d'initiative des associations de protection du patrimoine*

Suite à l'audition de la SAP, des contacts informels entre cette association et certains députés de l'Entente ont permis de comprendre que le droit d'initiative en matière de classement était celui qui lui paraissait le plus important à préserver. En effet, vu l'importance du travail à faire pour

préparer une demande d'adoption d'un plan de site, ce droit n'a jamais été utilisé par la SAP.

Sur la base de ce constat, il apparut aux commissaires de la majorité qu'un compromis pouvait être trouvé, consistant à maintenir le droit d'initiative des associations en matière de classement et en supprimait celui relatif aux plans de site.

Restait à examiner si le droit d'initiative en matière de demande de mise à l'inventaire devait être maintenu. Pour répondre à cette question, la commission a examiné les effets juridiques d'une demande de mise à l'inventaire. Le DAEL a indiqué qu'en cas de demande de classement, selon l'article 13 LPMNS, aucune modification de l'objet ne peut être effectuée avant l'issue de la procédure. En revanche, pour les demandes de mise à l'inventaire, il n'existe aucune mesure conservatoire automatique. Néanmoins, le département peut ponctuellement en prendre (art. 5 LPMNS ou 13 B LALAT).

Il a également été constaté que si l'on supprimait le droit des associations de protection du patrimoine de demander l'inscription à l'inventaire d'un immeuble, la voie de la demande de classement serait systématiquement utilisée. Or, les conséquences juridiques d'une demande de classement, notamment le «gel» des droits du propriétaire sur son immeuble, sont plus lourdes.

Enfin, si une demande de mise à l'inventaire est rejetée, il ne peut pas y avoir de demande successive de classement.

Une autre proposition, consistant à en revenir à la notion de mise à l'inventaire telle qu'elle existait avant la législature précédente, a été formulée puis abandonnée. Le rapporteur se permettra ici de dire qu'à son avis, le renforcement des effets de la mise à l'inventaire a affaibli le dispositif de protection du patrimoine. En effet, dès lors qu'une mise à l'inventaire a pour conséquence le maintien obligatoire de l'immeuble, la jurisprudence a pu indiquer qu'il s'agissait d'un quasi-classement et que la valeur patrimoniale du bâtiment concerné devait donc être plus élevée qu'auparavant pour autoriser l'inscription à l'inventaire. Dès lors, un nombre plus faible qu'auparavant d'immeubles peut bénéficier de cette mesure.

Au vu de ces éléments, la commission a décidé, à l'unanimité, de renoncer à retirer le droit d'initiative en matière de mise à l'inventaire et de classement aux associations de protection du patrimoine.

Dès lors les articles 7, al. 1, 7, al. 3, 10, al. 2 et 12, al. 3 du projet de loi sont retirés.

Sur proposition d'un commissaire, les termes «*depuis moins de 5 ans*» sont supprimés à l'unanimité des art. 7, al. 2 et 10, al. 3 LPMNS. Ils n'ont en effet pas de sens, dans la mesure où une autorisation de construire ne peut pas rester valable aussi longtemps.

De plus, afin d'accélérer les procédures d'instruction des demandes de mise à l'inventaire, un nouvel art. 7, al. 4, LPMNS, proposé par le DAEL, est adopté à l'unanimité. Il a la teneur suivante :

*Le département doit rendre sa décision 18 mois au plus tard après l'ouverture de la procédure d'inscription à l'inventaire, qui doit être menée avec diligence. En cas de dépassement de ce délai, un recours pour déni de justice peut être déposé auprès du Tribunal administratif par le propriétaire, la commune du lieu de situation du monument ou l'auteur de la demande de mise à l'inventaire.*

L'art. 39 LPMNS ayant été abrogé le 1<sup>er</sup> avril 2004, l'art. 39A du projet de loi devient l'art. 39.

Un commissaire de l'Alliance de gauche note que des concessions importantes ont été faites par la droite dans le cadre de ce projet de loi. Il relève néanmoins qu'un certain nombre de plans de sites ont été élaborés suite à l'initiative d'associations (notamment Grange-Canal). Ainsi, son groupe s'abstiendra sur cet article.

L'art. 39, al. 1 (nouvelle teneur et nouvelle numérotation), est adopté sans amendement par 8 oui (2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC) et 7 abstentions (2 Ve, 3 S, 2 AdG).

Il en va de même pour l'art. 39, al. 4 (nouvelle teneur et nouvelle numérotation).

## *2. Procédure de recours*

Au cours des travaux, il a été remarqué que l'article 62, al. 2, LPMNS stipule que les recours doivent être adressés à la commission de recours en matière de constructions. L'alinéa 3 de cet article dresse la liste des cas exceptionnels où les recours sont adressés directement au Tribunal administratif. Les décisions du département en matière d'inventaire n'y figurent pas.

Un amendement est proposé par le DAEL afin que les recours contre les décisions du département en matière d'inventaire soient adressés directement au Tribunal administratif, et non à la commission de recours LCI.

Les recours concernant les autres mesures de protection sont actuellement adressés directement au Tribunal administratif.

L'art. 62, al. 3 (nouvelle teneur et nouvel intitulé) est adopté à l'unanimité dans la teneur suivante :

***Décisions du Conseil d'Etat et décisions en matière de droit de préemption et de mise à l'inventaire***

*Le recours contre les décisions du Conseil d'Etat, contre la décision de la commune ou de l'Etat d'exercer son droit de préemption au sens de l'article 24 et contre les décisions du département prises en application des articles 5 et 7 de la loi, doit être adressé au Tribunal administratif.*

*3. Droit de recours des associations*

Sur le plan fédéral, le droit de recours des associations est non seulement limité à certaines associations figurant sur une liste tenue à jour par l'administration fédérale, mais il ne peut être exercé que pour se plaindre de la violation d'un nombre restreint de dispositions légales fédérales. Le droit genevois est beaucoup plus généreux. Même une petite association de quartier existant depuis trois ans a le droit de recourir. La majorité de la commission estime qu'il convient de limiter ce droit de recours à des associations d'importance cantonale.

L'art. 63 du projet de loi est adopté sans amendement par 8 oui (2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC) contre 7 non (2 Ve, 3 S, 2 AdG).

***C. Vote final***

Le projet de loi ainsi amendé est adopté en vote final par 8 oui (2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC) contre 7 non (2 Ve, 3 S, 2 AdG).

## **Projet de loi (8746)**

### **modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Article unique**

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

#### **Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau, les al. 4 à 9 anciens devenant les al. 5 à 10)**

<sup>2</sup> Toutefois, si la demande de mise à l'inventaire porte sur un immeuble dont la démolition ou la transformation a fait l'objet d'un préavis favorable de la commission des monuments, de la nature et des sites et est prévue par :

- 1° une autorisation de construire ou de démolir en force ou
- 2° un plan localisé de quartier ou un plan de site, l'un et l'autre entrés en force depuis moins de cinq ans,

elle est sans délai déclarée irrecevable.

<sup>4</sup> Le département doit rendre sa décision 18 mois au plus tard après l'ouverture de la procédure d'inscription à l'inventaire, qui doit être menée avec diligence. En cas de dépassement de ce délai, un recours pour déni de justice peut être déposé auprès du Tribunal administratif par le propriétaire, la commune du lieu de situation du monument ou l'auteur de la demande de mise à l'inventaire.

#### **Art. 10, alinéa 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Toutefois, si la demande de classement porte sur un immeuble dont la démolition ou la transformation a fait l'objet d'un préavis favorable de la commission des monuments, de la nature et des sites et est prévue par :

- 1° une autorisation de construire ou de démolir en force ou
- 2° un plan localisé de quartier ou un plan de site, l'un et l'autre entrés en force depuis moins de cinq ans,

elle est sans délai déclarée irrecevable.

**Art. 39 (nouveau)**

<sup>1</sup> Le projet de plan de site est élaboré par le département de sa propre initiative ou sur demande du Conseil d'Etat, du Grand Conseil ou d'une commune; il est mis au point par le département dans le respect de la demande et en collaboration avec la commune et la commission des monuments, de la nature et des sites, sur la base d'un avant-projet étudié par le département, la commune ou des particuliers.

<sup>2</sup> Les communes peuvent également solliciter en tout temps du Conseil d'Etat l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un plan de site concernant leur territoire en procédant conformément à l'alinéa 3.

<sup>3</sup> Le conseil administratif, le maire, élabore à cet effet, en liaison avec le département et la commission des monuments, de la nature et des sites, un projet de plan de site. Sur préavis du conseil municipal exprimé sous forme de résolution, le projet est transmis au Conseil d'Etat, lequel, après s'être assuré qu'il répond sur le plan formel aux exigences légales, est alors tenu d'engager la procédure prévue à l'article 40.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat est également tenu d'engager la procédure prévue à l'article 40, lorsqu'il est saisi d'un avant-projet joint à une demande émanant du Grand Conseil.

**Art. 39 A (abrogé)****Art. 62, al. 3 Décisions du Conseil d'Etat et décisions en matière de droit de préemption et de mise à l'inventaire (nouvelle teneur de l'intitulé et de l'alinéa)**

<sup>3</sup> Le recours contre les décisions du Conseil d'Etat, contre la décision de la commune ou de l'Etat d'exercer son droit de préemption au sens de l'article 24 et contre les décisions du département prises en application des articles 5 et 7 de la présente loi, doit être adressé directement au Tribunal administratif.

**Art. 63 Recours des communes et des associations (nouvelle teneur)**

Les communes et les associations d'importance cantonale et actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.

*Date de dépôt : 3 novembre 2004*

*Messagerie*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M. Alain Etienne**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a été déposé dans le but de supprimer le droit des associations à demander toutes les mesures de protection. Dans un premier temps, une majorité de circonstance s'est prononcée en commission due à l'absence de députés pour défendre leur proposition. Afin d'éviter une forte réaction des milieux de défense du patrimoine naturel et bâti, le renvoi en commission a été voté par le Grand Conseil afin de trouver un consensus.

La question des recours par les associations est à nouveau au cœur des débats de la commission. Il faut admettre que les associations déposent peu de recours abusifs. Cependant, il est légitime qu'une association locale, qui a un but idéal, ait qualité pour recourir au sujet des questions locales. Il faut rappeler que les associations doivent être actives depuis plus de trois ans. Ces personnes ne peuvent se constituer en association dans le seul but de déposer des recours. Le seul exemple de blocage qui est souvent donné reste celui de la Roseaie. L'exemple de l'immeuble Mont-Blanc Centre, créé par l'architecte Saugey, est évoqué.

M. Zumthor explique que la notion de patrimoine appartient au domaine culturel. La culture évolue. A l'époque où Mont-Blanc Centre a été construit, la tendance était à l'industrialisation à outrance, on imaginait démolir entièrement les villes pour les reconstruire en partant de zéro. Aujourd'hui, ce bâtiment, emblème de la modernité, est un élément important de notre patrimoine. Il indique que le département prend des initiatives sur la base d'inventaires. Certains sont encore en cours. Il ajoute que l'inscription à l'inventaire et le classement correspondent à une méthode traditionnelle d'approche du patrimoine. Pour le patrimoine du XX<sup>e</sup> siècle, le plan de site est un outil plus adéquat car il permet de prendre en compte le contexte.

## **Auditions de la Société d'art public (SAP)**

La SAP a pour objectif la sensibilisation du public à la question du patrimoine et l'action en amont notamment dans le cadre de sa collaboration avec le département et les représentants de la division du patrimoine. Les mesures de classement permettent de signaler un objet qui est digne d'intérêt. Des modifications restent possibles, par les propriétaires, par le biais d'une autorisation de construire soumise à la CMNS. Le classement évite nombre de recours et de référendum. La SAP canalise les actions populaires vers la concertation. Il serait fort dommage de quitter cette logique de communication. Le droit d'agir existe aussi au niveau fédéral pour les associations nationales.

La notion de patrimoine a évolué, elle ne s'applique plus aux seuls monuments mais aussi aux sites et aux bâtiments « banals » du XX<sup>e</sup> siècle. La SAP revendique sa qualité pour agir car elle est plus libre, moins lourde que l'appareil d'Etat et n'a pas la même marge de manœuvre. Des dérives peuvent avoir lieu mais elles sont très rares. En éduquant et en impliquant le public, on augmente la qualité du débat démocratique.

Lors d'une demande de classement, la SAP porte une grande responsabilité dans l'instruction du dossier. Les architectes et les historiens, membres de l'association, fournissent un travail bénévole, ce qui est intéressant pour la collectivité notamment pour le département. Si la requête est non fondée, le département peut la juger inutile et la rejeter. Actuellement, le classement d'un bâtiment ne peut être demandé si une demande d'autorisation est en cours. Les demandes de plans de site demandent un travail trop important pour une association comme la SAP. Ils s'en tiennent aux demandes de classement. Parfois, la SAP est amenée à refuser de déposer des demandes de classement, par exemple, pour ne pas empêcher la réalisation d'un PLQ comme à la Garance.

## **Discussion de la commission**

L'audition de la SAP a été très profitable car elle a eu le mérite de faire évoluer la position des partis de l'Entente et de l'UDC. La majorité est maintenant convaincue que les associations doivent conserver leur rôle d'entités émanant de la société civile, et peuvent alerter les autorités au sujet de bâtiments méritant protection. La majorité renonce à demander la suppression du droit d'initiative des associations en matière de classement.

Cela revient à dire que les associations seront privées de leur droit à déposer des demandes de mises à l'inventaire mais pas de leur droit à déposer des demandes de classement. M. Zumthor explique que la demande de

classement est une procédure plus lourde. La demande de classement serait alors le dernier instrument à la disposition des associations pour demander la protection d'un bâtiment. Elle pourrait donc être utilisée de façon discutable. Faire une ségrégation entre les deux mesures pourrait entraîner la multiplication des demandes de classement et une dévalorisation de cette mesure.

L'autorité chargée d'instruire les demandes de mise à l'inventaire ou de classement peut conclure au rejet de ces demandes. Il appartient au Conseil d'Etat de prendre des décisions. Les associations ne devraient pas avoir à déposer des demandes, le département devrait poursuivre ce travail d'inventaire. Il est inexact de dire qu'une demande de mise à l'inventaire bloque les travaux. Voir art. 9, LPMNS. La valeur de la mise à l'inventaire a été modifiée en 2000 pour combler une lacune entre l'adoption d'un plan de site et le classement. Le but d'une mise à l'inventaire est aujourd'hui de protéger des objets, qui sans être des monuments, méritent une protection juridique. Elle a acquis sa valeur légale suite à une jurisprudence du Tribunal administratif.

M. Zumthor précise la notion d'inventorisation. Il faut distinguer la mise à l'inventaire, soit une mesure de protection fixée par la loi, et l'établissement d'un inventaire soit une liste des éléments matériels de la culture. Le travail d'inventorisation est inhérent au travail du département. Il a débuté à la fin des années 1880 et se poursuit encore maintenant, en prenant en compte des éléments appartenant au XX<sup>e</sup> siècle. La question qui se pose est de savoir si les éléments de patrimoine répertoriés doivent bénéficier de la protection légale offerte par une mise à l'inventaire. L'inventorisation est un travail essentiel qui demande des forces. Forces dont le département ne dispose pas.

Dans le but d'arriver à un consensus, la majorité propose de revenir à l'ancienne notion de mise à l'inventaire et de maintenir tout de même le droit des associations. Selon l'ancienne loi, la procédure était bloquée pour trois mois lors d'une demande d'autorisation de construire touchant à un bâtiment inventorié. Ce délai permettait de déposer une demande de classement. Le Conseil d'Etat était l'autorité de recours contre les décisions du département d'inscrire un bâtiment ou un site à l'inventaire. Depuis 2000, la compétence a été transférée au Tribunal administratif. La commission de recours LCI reçoit les décisions d'inscription à l'inventaire en première instance. Le Tribunal administratif n'intervient qu'en deuxième instance.

Si un bâtiment est considéré comme digne d'intérêt, il convient de ne pas le détruire. Dans la pratique, les modifications ne sont pas exclues. La mise à l'inventaire, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, a été introduite pour accorder une protection légale à des objets ne méritant pas le classement,

mais présentant tout de même un intérêt non négligeable. Il est rappelé une nouvelle fois que la mise à l'inventaire est nettement moins contraignante que le classement : pas de droit de préemption ni d'expropriation.

### **Proposition du département**

Lors d'une demande de classement un délai de 18 mois est imparti au Conseil d'Etat pour statuer sur cette demande. Par contre, pour les demandes de mises à l'inventaire, aucun délai n'est fixé à l'autorité compétente. Il est proposé de modifier l'art. 7 pour impartir au département le même délai qu'au Conseil d'Etat pour les demandes de classement. Il est rappelé aussi que concernant les demandes de classement selon l'art. 13 LPMNS aucune modification de l'objet ne peut être effectuée avant l'issue de la procédure. Pour les demandes de mise à l'inventaire comme pour les demandes d'établissement de plan de site, il n'existe aucune mesure conservatoire. Le département peut ponctuellement en prendre art. 5 LPMNS ou 13B LALAT.

Une modification de l'art. 62, al. 3 est proposée afin que les décisions rendues par le département en matière d'inscription d'immeubles à l'inventaire puissent faire l'objet d'un recours directement au Tribunal administratif, sans passer par la commission de recours LCI. Ce qui permet une meilleure coordination des procédures. Cette proposition a été acceptée également par la minorité.

La commission de recours confirme que la protection des bâtiments ne s'étend plus exclusivement à des monuments dignes de classement mais également à des objets plus modestes, en application de la charte de Venise (diversité des monuments de l'histoire, extension de la notion de monument historique aux œuvres modestes qui ont acquis une signification culturelle). Il est aussi rappelé qu'une mesure a été introduite dans la loi pour éviter qu'on demande successivement la mise à l'inventaire, le classement et l'établissement d'un plan de site. Ainsi l'attention est attirée sur un objet, on examine toutes les mesures de protection qui peuvent être envisagées (art. 4, al. 4).

En 2000, un nouvel alinéa 1 avait été ajouté, stipulant que les bâtiments mis à l'inventaire devaient être maintenus. Un député (L) propose de supprimer cet alinéa 1 pour revenir à la notion de 1976.

Pour l'Alternative, il est paradoxal de mettre un bâtiment à l'inventaire si cette mesure n'empêche pas sa démolition. Il est rappelé que la mesure de mise à l'inventaire est moins contraignante que le classement. Revenir à l'ancienne notion revient à faire du classement la mesure de protection principale. Depuis 1976, la sensibilité des citoyens au patrimoine a augmenté.

Il est plus judicieux d'agir au niveau du délai pour l'examen des demandes. Un autre problème est soulevé : c'est le problème des éléments transitoires. Dans le cas d'une modification de la loi, comment traiter les objets ayant été mis à l'inventaire entre-temps ?

La version actuelle de la loi indique que les objets doivent être maintenus en ce sens que leurs éléments dignes d'intérêt doivent être préservés. La mise à l'inventaire représente une mesure intermédiaire entre le classement et aucune protection.

Après toutes ces explications, il est proposé de voter en se limitant à supprimer le droit d'initiative des associations en matière de plans de site (art. 39). L'Entente estime qu'une demande d'établissement de plan de site bloque entièrement les projets de construction sur tout un site. Bien qu'un commissaire (L) informe que la SAP a accepté cette proposition, la minorité s'est abstenue sur ce point.

Concernant le recours des communes et des associations (art. 63), la minorité considère qu'il est important de maintenir le droit de recours des associations locales notamment lorsqu'il s'agit de la préservation de sites naturels. Peu de recours sont déposés par des associations. La plupart des recours sont déposés par des particuliers. Les associations cantonales sont de plus en plus sollicitées. Elles ont besoin du relais des associations locales.

## **Conclusion**

Au final, contrairement au projet initial déposé par les partis de l'Entente, le droit d'agir des associations en matière de classement et de mise à l'inventaire est maintenu. La minorité se réjouit de cette évolution. Un consensus aurait pu être trouvé en ce qui concerne la demande de plans de site suite aux concessions faites. Mais la proposition de supprimer le droit de recours pour les associations locales n'est pas admissible pour la minorité. Pour cette raison, je vous invite à refuser ce projet de loi.